

No 1/2003 Infection par le SRAS (Syndrome respiratoire aigu sévère)

Art. 9 LAA, art. 14 OLAA et OLAA annexe 1, ch. 2, let. b

Fondamentalement, l'infection déclenchée par le virus du SRAS est à considérer comme maladie.

Les prestations LAA au titre de maladie professionnelle peuvent, le cas échéant, être dues lorsqu'il s'agit de l'infection d'un collaborateur assuré, occasionnée lors de travaux dans des hôpitaux, des laboratoires, des établissements d'essais et des institutions similaires.

A cet égard, l'assureur LAA prend en charge les frais pour l'ensemble des examens nécessaires au plan médical, même si la suspicion d'infection ne se confirme pas. Si une quarantaine est indiquée au plan médical, des indemnités journalières sont versées pour les jours de travail perdus.

Les coûts pour de purs dépistages systématiques ou d'autres mesures prophylactiques sans soupçons concrets en ce qui concerne le SRAS ne sont pas pris en charge.